# RÈGLEMENT (CEE) N° 3275/80 DE LA COMMISSION

## du 17 décembre 1980

## portant huitième modification du règlement (CEE) n° 1608/76 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2930/80 (2), et notamment son article 54 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 355/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (3), modifié par le règlement (CEE) n° 461/80 (4), a codifié le règlement (CEE) n° 2133/74 du Conseil (5); que le règlement (CEE) n° 1608/76 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2164/80 (7), a établi les modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins;

considérant d'une part que, afin de ne pas créer des difficultés pour l'exportation et pour les échanges entre certains États membres, il est opportun de simplifier la rédaction de l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 1608/76; que, afin d'éviter, d'autre part, que le consommateur ne soit induit en erreur sur le pays dans lequel la mise en bouteille du produit a été effectuée, il convient, dans le cas d'une mise en bouteille dans le même État membre que celui où le produit sera offert à la consommation, de maintenir le principe que les termes se référant à l'embouteilleur soient indiqués dans une langue officielle de la Communauté facilement comprise par les acheteurs dans cet État membre;

considérant que, pour que la profession puisse s'adapter plus facilement aux dispositions ainsi modifiées ainsi qu'aux conséquences de la suppression du synonyme « Tokay d'Alsace » effectuée par le règlement (CEE) n° 2164/80, il est opportun de prévoir certaines dispositions transitoires permettant l'écoulement des étiquettes et des stocks non conformes aux nouvelles dispositions;

considérant que, dans certaines régions viticoles allemandes et au Luxembourg, le terme « Raifrench » a été pendant longtemps un synonyme traditionnel de la variété Elbling; que, pour permettre la commercialisation des vins issus de cette variété sous ses deux dénominations, il est opportun de compléter dans ce sens l'annexe III points I et IV du règlement (CEE) n° 1608/76;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1608/76 est modifié comme suit.

1. L'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Si le produit est mis en bouteille ou conditionné dans l'État membre où il est offert au consommateur, les termes se référant à l'embouteilleur ou au conditionneur visés au premier alinéa sont indiqués dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté facilement comprises par les acheteurs dans cet État membre. »

2. L'article 21 paragraphe 2 *bis* troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Les étiquettes dont les termes se référant à l'embouteilleur ou au conditionneur ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa peuvent être utilisées pour les vins et les moûts de raisins conditionnés au plus tard jusqu'au 30 juin 1981. Les stocks de vins et de moûts de raisins ainsi désignés peuvent être détenus en vue de la vente et mis en circulation jusqu'à leur épuisement. »

3. À l'article 21 paragraphe 2 *bis* est ajouté le texte suivant:

« les étiquettes qui contiennent, au lieu de l'indication du nom de variété "Pinot gris", le synonyme "Tokay d'Alsace" peuvent être utilisées pour les vins et les moûts de raisins conditionnés au plus tard jusqu'au 30 juin 1984. Les stocks de vins et de moûts de raisins ainsi désignés peuvent être détenus en vue de la vente et mis en circulation jusqu'à leur épuisement. »

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.
(4) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 36.
(5) JO n° L 227 du 17. 8. 1974, p. 1.
(6) JO n° L 183 du 8. 7. 1976, p. 1.
(7) JO n° L 214 du 16. 8. 1980, p. 1.

4. L'annexe III point I (république fédérale d'Allemagne) est complété à la colonne du milieu par le terme « Raifrench » comme synonyme des variétés Roter Elbling et Weisser Elbling.

   L'annexe III point IV (Luxembourg) est complété à la colonne de gauche par le terme « Elbling » et à la colonne du milieu par le terme « Raifranch ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'article 1er points 1, 2 et 4 est applicable à partir du 1er janvier 1981 ; l'article 1er point 3 est applicable à partir du 1er septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*